

Fiche 2

La règle de droit

1. Le droit objectif : les règles de droit
2. Les catégories de sanction
3. Du droit objectif aux droits subjectifs

- **Objectif:** Savoir ce qu'est une règle de droit et pouvoir la distinguer de règles voisines qui ne sont pas du droit
- **Prérequis:** Fiche 1
- **Mots-clefs:** Règle de droit; droit objectif; droit subjectif; origine étatique; coercition

Du précédent chapitre, il ressort que le droit, tel qu'il est compris par les juristes, est défini comme un ensemble de règles destiné à organiser la vie en société. Ces règles abstraites, les règles de droit, forment le **droit objectif** (au singulier).

1. Le droit objectif : les règles de droit

Pour qu'une règle s'insère dans l'ordre juridique et puisse être qualifiée de droit objectif, elle doit respecter certains critères.

A. La règle de droit est abstraite

Elle est prévue pour être potentiellement applicable à un nombre indéterminé de situations concrètes et elle s'y applique dès que les conditions de sa mise en œuvre sont remplies.

Cela signifie tout d'abord qu'elle est **impersonnelle**, qu'elle a vocation à s'appliquer à des individus qui ne sont pas nommément désignés. Cela ne signifie pas qu'une règle de droit concerne systématiquement tous les individus ou un grand nombre. Une règle de droit peut ne concerner qu'une seule personne. C'est par exemple

le cas des articles de la Constitution qui fixent les pouvoirs du Président de la République : il n'y a qu'un Président de la République à un instant donné, mais la règle ne concerne pas un individu particulier, elle concerne, de façon abstraite, la fonction de Président de la République.

Cela signifie aussi qu'elle s'applique de façon **uniforme sur l'ensemble du territoire français**. Là encore, cela ne signifie pas qu'une règle ne puisse être modulée en fonction des situations géographiques. Une limitation de vitesse peut, par exemple, s'appliquer à l'ensemble des routes d'une certaine catégorie (50 km/h en agglomération). Elle peut aussi ne concerner qu'une portion de route qui sera alors indiquée dans le texte la définissant : un arrêté municipal limitant la vitesse à 30 km/h dans une rue particulière. Ce principe d'uniformité connaît en outre des exceptions dans les départements et pays ou collectivités d'outre-mer (voir la fiche n° 9 : principe d'identité législative et de spécialité législative).

Cela signifie enfin qu'elle est **permanente**. Elle s'applique automatiquement dès que les formalités nécessaires à son existence sont accomplies et elle continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été abrogée, c'est-à-dire volontairement et clairement supprimée.

B. La règle de droit est d'origine étatique

Elle est **prise par une autorité publique**. Ce critère permet souvent de la distinguer des règles morales ou religieuses. La règle morale est en effet intérieure à l'individu et n'est fixée que par la conscience de chacun. La règle religieuse est édictée par des autorités religieuses qui représentent des intérêts privés et ne sont pas liées, dans un État laïc comme la France, aux pouvoirs publics.

Ce critère n'est cependant pas suffisamment discriminant pour savoir si une règle peut être qualifiée de règle de droit. Il est en effet possible de rencontrer des organismes privés auxquels l'État a conféré la possibilité d'édicter des règles intégrées dans l'ordre juridique. Ce peut, par exemple, être le cas d'ordres professionnels (ordre des médecins par exemple) qui fixent une réglementation applicable à leurs membres. Cette réglementation d'origine privée peut être considérée comme une règle de droit parce que l'ordre professionnel a, en quelque sorte, agi sur délégation de l'État.

C. La règle de droit est coercitive

Son non-respect sera **sanctionné par la puissance publique**. Elle est **obligatoire**, ce qui est cohérent avec sa finalité d'organisation de la vie sociale et de protection : créer une règle dont le non-respect n'est assorti d'aucune sanction n'est d'aucune utilité et ne protège pas de l'anarchie que le droit cherche justement à éviter.

C'est ce critère, plus que les deux précédents, qui singularise la règle de droit. Le non-respect d'une règle morale est sanctionné par le regard des autres ou par sa mauvaise conscience. Cette sanction reste virtuelle et psychologique. Le non-respect de la règle religieuse sera sanctionné par le regard des autres ou celui de la divinité. Il peut aussi être sanctionné par l'exclusion de la communauté de croyants. Cette sanction est d'ordre privé et est indifférente à la puissance publique, qui n'en garantit pas l'exécution.

Il en est de même dans d'autres groupements privés qui possèdent aussi leurs règles propres. Une association à but non lucratif (sportive, culturelle...) a ses statuts et éventuellement un règlement intérieur. Le non-respect des règles contenues dans ces documents peut être sanctionné: la suspension du droit de vote aux assemblées, l'exclusion de l'association... Cette sanction est d'ordre privé, elle est indifférente à la puissance publique qui n'en garantit pas l'exécution.

Est donc une règle de droit, et elle seule, la règle dont le non-respect est sanctionné par l'État. C'est cette coercition exercée par la puissance publique qui en est le critère primordial. Ce critère est cependant discuté et n'est pas parfait.

Dans certains cas, l'État délègue en effet le pouvoir de sanctionner à des organes qui ne font pas parti de la puissance publique. C'est le cas, par exemple, des ordres professionnels qui, comme cela a été indiqué plus haut, peuvent non seulement édicter certaines règles, mais aussi en décider et assurer la sanction. Ainsi, c'est le conseil de l'ordre des avocats qui, saisi par son bâtonnier, exerce le pouvoir disciplinaire de la profession. On peut cependant noter que cette critique est toute relative. Si un ordre professionnel exerce le pouvoir disciplinaire, c'est tout de même sur délégation et sous le contrôle de l'État.

Plus délicate est la critique selon laquelle l'État crée des règles de droit mais ne crée pas la sanction qui en assure l'effectivité. L'hypothèse de droits consacrés par la loi sans qu'une sanction ne soit prévue n'est pas que théorique. Il s'agit souvent de lois destinées à afficher une volonté politique, sans réelle portée juridique.

La sanction sera décidée par une autorité étatique (l'Administration de la justice). La règle de droit est alors celle dont l'application est décidée par un tiers: le juge (critère avancé par le doyen Carbonnier).

2. Les catégories de sanction

Puisque, malgré ses imperfections, le critère principal permettant de distinguer la règle de droit des règles morales, religieuses, de bienséance... est l'existence d'une sanction exercée par l'autorité judiciaire, il importe de préciser ce que peut être cette sanction.

A. La sanction-punition

C'est celle qui vient immédiatement à l'esprit : sanctionner équivaut à punir. Ce type de sanction ne concerne pourtant qu'une partie des règles de droit : les infractions pénales. Ces règles ont une telle importance pour la société que le droit veut en garantir l'effectivité et en prévenir la transgression par **l'emprisonnement, l'amende**, la suspension du permis de conduire, la confiscation...

B. La sanction-exécution

Sanctionner, ce n'est pas que punir. Le bénéficiaire (créancier) d'un contrat mal exécuté par celui qui s'est engagé (débiteur) n'a aucun intérêt à ce que ce débiteur soit condamné à une amende. En effet, dans le cas d'une sanction pénale, le montant de l'amende ne va pas dans la poche du créancier mais dans les caisses de l'État.

D'autres types de sanction ont alors pour objet de forcer celui à qui la règle de droit demande de faire ou ne pas faire quelque chose à respecter cette règle. Ainsi, le créancier malheureux demande au juge de constater la mauvaise exécution du contrat et de condamner le débiteur à respecter ses engagements. Si, malgré cela, le débiteur persiste dans son refus, il est possible de recourir à l'exécution forcée du contrat. On parle alors de « **voies d'exécution** » pour désigner cette branche du droit.

Cette exécution forcée peut prendre deux formes. Dans le cas d'une obligation de payer une somme d'argent, il s'agit d'une **saisie** des biens du débiteur assortie de leur vente forcée. Le créancier est payé sur le produit de cette vente. Dans le cas d'une obligation de faire ou de ne pas faire (assurer une prestation, ne pas faire concurrence...), le juge peut condamner à une **astreinte**, c'est-à-dire au paiement d'une somme d'argent par jour de retard dans l'exécution du contrat.

C. La sanction-réparation

Dans certains cas, ni la sanction-punition, ni la sanction-exécution, ne sont d'un grand intérêt pour le justiciable. Si le bijoutier qui a promis la livraison des alliances pour la veille de la cérémonie de mariage ne respecte pas sa promesse, les nouveaux époux ne verront probablement aucun intérêt à ce que, forcée par le juge, la livraison intervienne plusieurs semaines après leur union.

Ils peuvent, par contre, estimer que le retard dans la livraison leur a causé un préjudice et la sanction-réparation a pour objectif d'effacer ce dommage. Le bijoutier est alors condamné au versement de **dommages-intérêts**. C'est cette technique qui est notamment utilisée pour réparer des dommages corporels ou moraux, conséquences de la mauvaise exécution d'un contrat ou d'un accident.

D. La sanction-inhibition

Une variante de la sanction-réparation est la sanction-inhibition. Il s'agit non pas de compenser par l'octroi d'une somme d'argent mais d'effacer le comportement que la règle de droit prohibe. Ce sont les **nullités**, qui permettent par exemple d'anéantir un contrat qui a été irrégulièrement formé et de considérer qu'il n'a jamais existé. S'il s'agit d'un contrat de vente, le vendeur devra alors restituer le prix qu'il a reçu et l'acheteur devra rendre le bien qu'il a obtenu.

3. Du droit objectif aux droits subjectifs

A. Notion

Le droit objectif (au singulier) est donc un ensemble de règles abstraites et générales assorties d'une sanction exercée par la puissance publique. Ces règles n'auraient qu'un intérêt purement intellectuel si elles n'étaient pas mises en œuvre pour conférer des droits aux individus. Ce sont ces prérogatives concrètement accordées aux personnes qui forment les droits subjectifs (au pluriel) : la possibilité accordée aux **sujets de droit** – les individus – d'imposer ou d'interdire quelque chose à autrui par l'utilisation d'une règle issue du droit objectif. C'est aussi pour ces mêmes sujets de droit la faculté de recourir à un juge pour constater la violation de cette règle et prononcer une sanction.

B. Raisonnement juridique

Le passage d'une règle abstraite provenant du droit objectif à un droit subjectif utilise diverses techniques :

Le **syllogisme** : c'est un mécanisme intellectuel issu de la philosophie, dans lequel deux propositions (les prémisses majeures et mineures) sont admises comme vraies. On en déduit alors la véracité de la troisième proposition (la conclusion). L'exemple classique en est :

- tous les hommes sont mortels (prémisse majeure)
- les Grecs sont des hommes (prémisse mineure)
- donc les Grecs sont mortels (conclusion)

Ce raisonnement est utilisé par les juristes pour déduire une solution concrète à partir d'une règle abstraite :

- Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Il est puni au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Prémisse majeure : règles de droit objectif (articles L311-1 et L311-3 du Code pénal).
- M. X s'est introduit dans le garage de Mme Y pendant son absence et est reparti avec la voiture de cette dernière (situation concrète). On vérifie que les conditions d'application de la règle générale précédemment énoncée sont remplies : soustraction du véhicule par M. X contre la volonté de Mme Y. Prémisse mineure : la situation factuelle considérée comme vraie et prouvée.
- On en déduit la solution applicable à ce cas particulier (le juriste dira « applicable à l'espèce ») : M. X est coupable de vol et sera puni au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le juge choisit, dans le respect de ce maximum, la peine réellement prononcée en tenant compte de la situation objective dans laquelle s'est trouvé M. X (le juriste dira « les éléments de fait »).

L'exemple précédent illustre aussi le mécanisme juridique de la **qualification juridique** : qualifier une situation consiste à préciser dans quelle catégorie juridique (issue du droit objectif) rentre une situation concrète. Une fois cette situation qualifiée juridiquement, on peut déterminer les règles applicables et en déduire des solutions. Le comportement de M. X a été qualifié de vol. On peut donc lui appliquer les règles du Code pénal concernant le vol.

Une des difficultés du droit est qu'à une situation particulière, plusieurs règles de droit concurrentes peuvent potentiellement s'appliquer. Il faut donc choisir celle qui correspond à l'espèce en utilisant le mécanisme de la qualification. Une autre de ces difficultés est qu'à une situation particulière, aucune règle de droit ne s'applique réellement car les conditions réelles diffèrent légèrement des conditions de mise en œuvre de cette règle de droit.

Plusieurs techniques de raisonnement peuvent alors être utilisées pour déterminer quelle règle de droit appliquer parmi celles potentiellement utilisables ou pour déduire d'une règle existante une solution à une situation nouvelle :

- Le **raisonnement par analogie** (ou *a pari*) : pour répondre à une situation concrète rencontrée par un individu on utilise une règle du droit objectif qui ne la concerne pas directement mais s'applique à une situation très proche, analogue ou similaire.
- Le **raisonnement a fortiori** : c'est l'argument qui consiste à appliquer à une situation concrète une règle qui ne prévoit pas expressément cette situation mais dont les conditions de mise en œuvre concernent avec encore plus de pertinence cette nouvelle situation. La règle issue du droit objectif s'applique « à plus forte raison » à une situation qu'elle ne prévoit pas expressément.

- Le **raisonnement *a contrario*** : pour répondre à une situation concrète rencontrée par un individu, on utilise la solution inverse d'une règle du droit objectif dont les conditions d'application sont contraires à la situation rencontrée. Un exemple classique de ce type de raisonnement est donné par la maxime « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Si la loi interdit expressément un comportement, on peut en déduire *a contrario* que tout comportement différent de celui qui est interdit est alors possible.

Ce type de raisonnement est à manipuler avec précaution et en peut être utilisé que dans des cas particuliers, notamment en droit pénal : si aucune règle pénale ne vient sanctionner un comportement, celui-ci est alors autorisé.

CAS PRATIQUE

Gaston Dentregens rencontre Mlle Sidonie Douce. C'est le coup de foudre. Ils décident de se marier et convolent en justes noces devant M. le Maire de leur lieu de résidence. L'élu leur donne alors lecture des articles 212 et suivants du Code civil, portant devoirs et droits respectifs des époux. Une fois cette cérémonie terminée, ils se rendent à l'église. Coup de théâtre : M. le Curé vient de s'apercevoir que Gaston est divorcé d'un précédent mariage religieux et il refuse de procéder à la cérémonie religieuse. Qu'à cela ne tienne, le traiteur annonce que l'apéritif peut commencer. Sidonie doit cependant faire preuve de diplomatie pour régler un conflit qui vient de surgir entre maman et belle-maman, chacune disputant à l'autre le privilège d'ouvrir le bal avec Gaston.

Leur premier enfant, Guilhem, est inscrit au club de football de leur ville. Il s'adonne à ce sport avec énergie et passion, mais il fait preuve d'un caractère assez difficile. Au bout de quelques mois, l'entraîneur de l'équipe informe les parents qu'il ne peut pas continuer avec Guilhem, car celui-ci refuse notamment de porter le maillot aux couleurs de l'équipe pourtant imposé par le règlement intérieur du club. Afin de le punir, Gaston et Sidonie indiquent à Guilhem qu'il ne recevra pas de cadeaux pour Noël. Très précoce et déjà chicanier, Guilhem rétorque qu'ils n'en ont pas le droit et exige la dernière console de jeux à la mode.

Dans chacune des situations rencontrées par ces personnages, retrouvez de quel type de règle il s'agit (de droit, morale...). Indiquez les critères qui vous permettent de répondre. Précisez quel type de sanction pourra être pris en cas de non-respect de la règle.

SOLUTIONS

Le mariage est prévu par la loi et organisé par les articles 143 à 227 du Code civil. Il s'agit de règles de droit, édictées par l'État (origine : puissance publique) et dont le non-respect emporte une sanction prononcée par l'État (règle coercitive). Cette sanction est, par exemple, la nullité du mariage d'une personne déjà mariée civilement. Il s'agit d'une sanction-inhibition : le second mariage disparaît rétroactivement, tous ses effets sont effacés. Parmi les autres règles de droit applicables au mariage, on peut citer l'article 203 du Code civil, qui crée l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants. La sanction est ici une sanction-exécution : forcer les parents à assumer directement l'entretien des enfants ou à payer une pension alimentaire.

L'impossibilité pour une personne divorcée de célébrer un nouveau mariage religieux n'est pas une règle de droit. Il s'agit bien d'une règle, mais uniquement religieuse, spécifique à une ou certaines religions, car ce n'est pas l'État qui la décide. La sanction du non-respect de la règle religieuse n'est pas garantie par la puissance publique, le mariage civil d'une personne divorcée est parfaitement possible : l'État ignore la règle religieuse. Il ne l'empêche pas non plus : le prêtre pourra parfaitement refuser de marier Gaston et Sidonie, la sanction étant alors strictement privée : l'absence de mariage religieux n'aura que des conséquences morales, le mariage civil n'en étant pas affecté.

Le conflit entre maman et belle-maman est d'ordre strictement privé, fondé sur des règles de bienséance et de savoir vivre qui n'ont aucune portée juridique et qui n'ont aucune sanction autre que la mauvaise humeur éventuelle des protagonistes.

Le règlement intérieur du club de football n'est pas une règle de droit. Il s'agit d'une règle strictement privée, facultative car elle ne concerne que les adhérents à l'association sportive et elle n'a aucune portée pour les autres enfants. Son origine n'est pas étatique : c'est la volonté des membres de l'association qui la crée. Sa sanction n'est pas organisée par la puissance publique : l'exclusion de Guilhem de l'équipe n'a aucune portée juridique et est une sanction privée.

Enfin, le fait d'offrir des cadeaux à Noël est une simple habitude, qui n'existe dans aucune règle de droit. C'est une règle sociale, morale... qui n'a aucune reconnaissance juridique. Elle n'est assortie d'aucune sanction. Guilhem n'a donc aucun recours juridique pour en assurer le respect. Ce conflit parents-enfants est limité à la sphère privée et n'intéresse en rien les tribunaux.